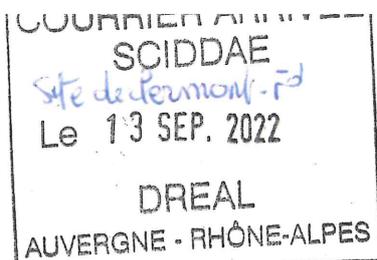




EDF Hydro Alpes

EDF Hydro Alpes
Mission Gestion d'Actifs
PH2 – Etage 5
134 Rue de l'Etang
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
**Monsieur le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes**
Service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON Cedex 06

Interlocuteur Gilles YAHIAOUI

Nos Réf. GY-SP-HYDRO-UPA-2022-019972-01

Objet Recours gracieux sollicitant le retrait de la décision implicite du 8 juillet 2022, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet « Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet », et le retrait de la décision n°2022-ARA-KKP-3795 du 13 juillet 2022 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur ce projet

Saint Martin le Vinoux, le 6 septembre 2022

Monsieur le Préfet,

Par la présente nous sollicitons le retrait de la décision implicite du 8 juillet 2022 et de la décision 2022-ARA-KKP-3795 du 13 juillet 2022 indiquées en objet valant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de travaux d'entretien (curage) de la retenue du Cheylas, faisant partie de la concession hydroélectrique Arc-Isère de 619 MW, dont le dossier a été notifié complet par le pôle Autorité Environnementale sous le numéro 2022-ARA-KKP-03795. **Ces travaux qui participent à redonner à cet aménagement stratégique ses capacités optimales de production électrique ne présentent selon nous pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.**

Ils sont complémentaires aux travaux d'entretien de la retenue du Flumet (faisant partie du même aménagement hydroélectrique) dispensés d'évaluation environnementale par la décision 2021-ARA-KKP-3357, et **n'ajoutent aucune incidence significative supplémentaire justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale.** La réalisation d'une telle évaluation serait disproportionnée par rapport aux enjeux environnementaux présents, lesquels seront en tout état de cause dûment pris en compte dans le cadre de l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Le curage du bassin du Cheylas ne nécessite pas de travaux supplémentaires préalables et présente les mêmes caractéristiques que les travaux de curage prévus au bassin du Flumet : même volume annuel de sédiments extraits (~300 000 m³), mêmes modalités techniques de



réalisation (pompage et dilution des sédiments via un dispositif de dragage, transportés puis rejetés dans l'Isère au même point de restitution), à la même période de l'année (entre avril et août en période de hautes eaux), mêmes suivis et pilotage environnementaux, mêmes mesures ERC. En outre, la dispense d'évaluation environnementale pour le curage du Flumet (Décision 2021-ARA-KKP-3357) était fondée sur un volume de sédiments estimé à 1 500 000 m³, volume non affecté par les sédiments à extraire du Cheylas pour la raison suivante : les études plus détaillées du projet Flumet ont révisé ce volume à la baisse, l'établissant désormais plutôt à 1 200 000 m³. Par conséquent, le curage du bassin du Cheylas (300 000 m³) ne modifiera pas le volume global de sédiments initialement prévu pour le projet de curage du Flumet.

Le bassin du Cheylas, comme le bassin du Flumet, subit un envasement régulier depuis la mise en service de l'aménagement il y a un peu plus de 40 ans, avec cependant une dynamique plus faible. En effet, seule une partie des sédiments arrivant de l'Arc (et du Glandon) dans le bassin supérieur de la STEP (bassin du Flumet) transite via la centrale hydroélectrique vers le bassin artificiel du Cheylas. A ce jour, l'envasement du bassin du Cheylas génère une perte d'environ 400 000 m³ de la capacité utile en eau (soit 10% de la capacité initiale) et un seul curage au plus est envisagé d'ici l'échéance de la concession (2054).

Aussi, la reconquête des capacités optimales de production hydroélectrique de l'aménagement s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet de loi relatif à l'accélération de la transition énergétique (NOR : ENER2223572L/Rose-1).

La décision 2022-ARA-KKP-3795 du 13 juillet 2022 portant sur le projet de curage du bassin du Cheylas indique :

- (i) « Considérant la localisation du projet dans une zone à forte sensibilité en matière de biodiversité, au sein :
- de la Znieff de type I « Boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » ;
 - de la Znieff de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ; »

A cet égard, nous apportons les éléments suivants pour justifier **l'absence de toute atteinte aux espèces** présentes dans ces zones.

En ce qui concerne la ZNIEFF « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » 5 habitats naturels et 58 espèces animales et végétales de tous groupes taxonomiques ont été jugés déterminants pour la création de la ZNIEFF. Parmi cette grande diversité, les espèces effectivement présentes (même temporairement) ou dont la présence est jugée possible à la suite de la campagne d'inventaires naturalistes menée sur le bassin du Cheylas et ses pourtours, sont les suivantes :

- Mammifères (chiroptères) : Vespère de Savi, Murin à moustaches, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune ;

- Oiseaux : Martin-pêcheur d'Europe, Sarcelle d'hiver, Petit Gravelot, Faucon hobereau, Foulque macroule, Blongios nain, Pie-grièche écorcheur, Harle bièvre, Milan noir, Nette rousse, Moineau friquet ;
- Végétaux (angiospermes) : Inule de Suisse, Petite massette.

S'agissant des chiroptères, ceux recensés circulent et se nourrissent dans la zone d'étude du projet de travaux, notamment aux extrémités Nord et Sud du bassin et certains individus peuvent potentiellement gîter dans des arbres à proximité. **Le projet ne prévoit aucun défrichage de zone boisée qui pourrait accueillir des chiroptères en gîte estival et n'aura donc aucun impact sur les habitats de gîte des chiroptères.** Le bassin en lui-même représente par ailleurs un territoire de chasse pour les espèces de chiroptères précitées et l'opération de curage n'aura pas d'incidence sur cet habitat de chasse.

Concernant les oiseaux, seul le Moineau friquet est une espèce qui utiliserait l'aire d'étude en période de reproduction et pourrait se reproduire dans les boisements proches du bassin du Cheylas. **Le projet ne prévoit aucun défrichage de zone boisée accueillant le Moineau friquet et n'aura donc aucun impact sur sa reproduction.** Les autres espèces déterminantes sont présentes soit en hivernage/halte migratoire sur le bassin, soit sont bien présentes en saison de reproduction mais dans des milieux périphériques tels que l'Isère pour le Martin-pêcheur d'Europe ou la plaine du Grésivaudan dans son ensemble pour le Milan noir ou le Faucon hobereau dont le territoire de chasse est très vaste. **Le bassin du Cheylas revêt donc une importance minime vis-à-vis du maintien et du développement des populations aviaires en reproduction.** Au cours de la période migratoire et pendant l'hivernage le projet de curage n'est pas de nature à impacter :

- Les individus par dérangement (présence de la drague et d'activités autour du bassin) l'année du curage car le curage ne débutera qu'au printemps (avril), date à laquelle les hivernants ont quitté le site et plus généralement la vallée du Grésivaudan ;
- Les habitats de halte migratoire, de nourrissage et de repos des espèces hivernante et migratrice car la principale zone la plus souvent émergée au nord du bassin sera conservée (voir ci-après) et le reste de la surface en eau du bassin intégralement disponible.

Enfin, concernant les végétaux, une station de Petite massette a été observée le long de l'Isère, une zone proche mais exclue de l'emprise de tout aménagement lié au projet. En ce qui concerne l'Inule de Suisse, plusieurs milliers d'individus ont été observés dans toute l'aire d'étude : les mesures d'évitement et de réduction prises pendant la réalisation des travaux permettront de ne pas impacter cette espèce (choix de l'emplacement de la base vie et zones de stockage en dehors des zones où l'Inule a été inventoriée, mise en défens des stations les plus proches des travaux). **Pour ces raisons, les travaux ne sont pas de nature à impacter les milieux terrestres.**

Concernant la ZNIEFF de type II n°820032104 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » : au droit du projet, cette ZNIEFF se superpose parfaitement avec l'emprise de la

ZNIEFF de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot ». La présentation du site et de ses enjeux écologiques disponible dans le Formulaire Standard de Données montre qu'au niveau de la zone d'étude du projet les habitats naturels et espèces, et plus globalement les enjeux écologiques de la ZNIEFF de type II, sont identiques à ceux de la ZNIEFF de type I. L'évaluation des enjeux et de l'incidence du projet sur la ZNIEFF de type II correspond donc à l'analyse réalisée ci-avant pour la ZNIEFF de type I.

Il résulte de ce qui précède que les enjeux relatifs à la localisation du projet de travaux au sein des deux ZNIEFF précitées ont été correctement pris en compte.

(ii) « Considérant que le projet prévoit de conserver les bancs exondés situés au nord du bassin qui sont favorables à l'avifaune sans précision sur la surface concernée et sans assurance, à terme, de leur conservation au regard du risque d'érosion régressive des berges ; »

Le projet prévoit de conserver l'intégralité du dôme de sédiments (« bancs exondés ») situé au nord du bassin du Cheylas, portant sur une **surface de 9 ha** et représentant un volume de l'ordre de 100 000 m³ de sédiments. L'analyse des bathymétries disponibles permet de constater la **stabilité de ce dôme** qui est délimité par les berges du bassin et par le chenal de sortie des débits turbinés à l'usine dans sa partie aval. Le fonctionnement de l'aménagement n'étant impacté ni pendant, ni après ces travaux, aucune érosion de cette zone n'est attendue. Par ailleurs, des modélisations hydrauliques 2D ont été réalisées et permettent de connaître les vitesses d'écoulement en pompage / turbinage de l'ouvrage en période de crue. Aucun des éléments issus de ces modélisations ne laisse présager un risque d'érosion régressive en cas de curage de la zone aval de la retenue.

(iii) Considérant que ces travaux sont un préalable nécessaire à l'installation d'un parc photovoltaïque flottant porté par EDF Renewelables, sur 30,5 hectares, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2020 mais sans prendre en compte le curage du plan d'eau ; »

EDF Renewelables indique qu'il est techniquement possible de construire le parc photovoltaïque dans les conditions de sédimentation actuelles du bassin du Cheylas. Toutefois, dans cette hypothèse, l'entretien du bassin pour les besoins de l'exploitation hydroélectrique (au plus un curage envisagé à ce jour d'ici 2054) conduirait très probablement à devoir réaliser un curage au cours de la phase d'exploitation du parc photovoltaïque (environ 30 ans à compter de la mise en service), ce qui ne constituerait pas une situation satisfaisante notamment en raison des difficultés techniques (risque de devoir démanteler le parc photovoltaïque) et des risques liés à la sûreté et à la sécurité d'une telle opération. Ainsi, il semble préférable de réaliser le curage du bassin du Cheylas avant la construction d'une centrale solaire flottante sur la retenue.

(iv) « Considérant que ce curage est lié à la création du parc photovoltaïque, à cette date non autorisé, et qu'il y a lieu d'actualiser l'étude d'impact du parc photovoltaïque pour tenir compte du



curage dans la conception du parc et l'entretien de la retenue d'eau, ces éléments entrant dans un projet plus global de gestion d'un système de production d'énergie géré par EDF et ses filiales ; »

Le projet de curage du bassin du Cheylas répond à la préoccupation d'EDF d'exploiter de manière optimale la station de transfert d'énergie par pompage. Le **dossier d'exécution de travaux du curage du bassin du Cheylas**, qui sera soumis à l'instruction des services de la DREAL ARA, **comprendra une étude d'incidence environnementale** conforme aux prescriptions de l'article R. 181-14 et contenant notamment les informations présentées dans le présent courrier. En outre, comme indiqué précédemment, les potentielles incidences du curage du Cheylas ne concernent pas le périmètre du bassin et ses abords, mais concernent le rejet des sédiments à l'Isère (incidences déjà traitées dans le cadre du dossier Flumet).

(v) « Considérant qu'il est nécessaire de bien définir le périmètre du projet de rénovation de la station de transfert d'énergie par pompage Arc-Isère et des différents travaux effectués sur le secteur avec les curages du Flumet, du Cheylas et l'implantation du parc photovoltaïque sur le bassin du Cheylas et d'en étudier les impacts cumulés sur l'environnement, y compris avec les travaux entrepris par le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ; »

Contrairement à ce qui est indiqué dans ce considérant, EDF ne poursuit aucun projet de rénovation de la station de transfert d'énergie par pompage Arc-Isère. En complément des éléments de réponse du (iv), et comme déjà évoqué par ailleurs, le curage du bassin du Cheylas reprend les modalités techniques et environnementales prévues pour les curages du bassin du Flumet dispensés d'évaluation environnementale, et le volume de sédiments extraits s'y inscrit complètement. Ces modalités ont été partagées et construites en lien étroit avec le SIMBHY, et **les mêmes mesures ERC sont prévues pour les travaux sur les deux bassins** : seuils de surplus de MES dans l'Isère, suivis et pilotage environnemental en temps réel, arrêt du curage dès lors que le débit en Isère dépasse celui de la crue de temps de retour 2 ans, ou bien dès que la charge solide en amont de la restitution du bassin du Cheylas dépasse 2g/L, participation d'EDF au plan de gestion du SYMBHY pour les effets résiduels.

(vi) « Considérant que le projet de curage devra prendre en compte la gestion des risques d'inondation au niveau de la Chantourne du Renevier, la section hydraulique de cet ouvrage devant permettre l'écoulement des débits de plusieurs cours d'eau du massif de Belledonne ; »

Il n'y a pas de lien apparent entre le projet de curage du bassin du Cheylas et la gestion des risques d'inondation au niveau de la Chantourne, **ce curage n'impactant en rien la section hydraulique de la Chantourne**. En complément, notons que cette question a été instruite dans le cadre de la construction de la conduite de transit sédimentaire dédiée aux curages du bassin du Flumet, et a permis de démontrer que la débitance de l'ouvrage n'est pas remise en cause par le passage de la conduite. Cela est détaillé dans le dossier de travaux concernant le bassin du Flumet.



Par conséquent, il n'est pas fondé de considérer que le projet de travaux d'entretien de la retenue du Cheylas - complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir procéder au retrait des décisions visées en objet soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération, et me tiens à votre disposition pour une réunion spécifique si vous le jugez utile ou nécessaire.

Xavier HERVE
Directeur Gestion d'Actifs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. Herve', is written over a vertical line that extends from the text above. The signature is stylized and somewhat abstract.